



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ouverture le dimanche

Question écrite n° 5504

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le fait que par questions écrites n°s 338 et 2414, il a attiré son attention sur les inconvénients du régime discriminatoire existant en Alsace-Lorraine pour l'ouverture des commerces dans les chefs-lieux de départements par rapport aux autres communes. La réponse ministérielle indique qu'il n'est pas question de priver les maires des communes d'une compétence qui leur est reconnue en Alsace-Lorraine. Il semble que la question ait été mal comprise par l'auteur de la réponse puisqu'il ne s'agissait pas d'enlever une compétence aux maires des communes autres que le chef-lieu de département. Il s'agissait en fait uniquement de demander que le régime soit le même pour le chef-lieu de département que pour toutes les autres communes. Cela peut se faire soit en alignant toutes les communes sur le régime du chef-lieu de département (ce que les réponses susvisées semblent exclure), soit en accordant aux maires de chef-lieu de département les mêmes droits qu'à tous les autres maires du département. Si le Gouvernement rejetait cette dernière alternative, il souhaiterait qu'elle lui indique pour quelles raisons le commerce dans le chef-lieu de département serait l'objet d'un régime discriminatoire par rapport au commerce dans les autres communes.

Texte de la réponse

Le code des professions dans le département de la Moselle prévoit la fermeture des commerces le dimanche. Des dérogations collectives de fermeture peuvent être accordées pour les quatre dimanches de l'Avent. Selon une particularité propre au droit local, les dérogations sont de la compétence du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, à l'exception de la commune chef-lieu du département dans laquelle la compétence d'attribution des dérogations de fermeture des commerces appartient au préfet. Cette disposition du droit local n'introduit pas une discrimination selon qu'il s'agit ou non de la commune chef-lieu, puisque le nombre de dérogations qu'il est possible d'accorder est identique d'une commune à l'autre. C'est seulement la teneur des décisions qui peut varier selon l'appréciation faite par l'autorité compétente. Il n'est donc pas nécessaire de modifier le droit local du département de la Moselle sur ce point, mais dans les agglomérations importantes, il convient de pallier les difficultés qui résultent des choix opérés par les différentes autorités compétentes, par une concertation intercommunale qui, seule, permettra de prévenir une rupture des conditions de concurrence entre les établissements de vente implantés dans différentes communes limitrophes.

Données clés

Auteur : [M. Jean Louis Masson](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5504

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3673

Réponse publiée le : 15 décembre 1997, page 4687